Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de

gemäss Leittext vom 31.08.2012 (Stand am 01.05.2023)

médiamaticienne CFC / médiamaticien CFC

du …

88617	**Médiamaticienne CFC / Médiamaticien CFC** **Mediamatikerin EFZ / Mediamatiker EFZ** **Mediamatica AFC / Mediamatico AFC**

Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),
vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)[1] ,
vu l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)[2],
arrête:

Section 1 Objet et durée

Art. 1 Profil de la profession

[1] Les médiamaticiens avec certificat fédéral de capacité (CFC) maîtrisent notamment les activités suivantes et se distinguent par les connaissances, les aptitudes et les comportements ci-après:

a. ils conçoivent des contenus multimédias et les mettent en œuvre pour différents groupes cibles et canaux de communication; ce faisant, ils recourent aux technologies de l'information et de la communication;

b. ils développent des mesures de communication et de marketing et les mettent en œuvre;

c. ils participent au déroulement des projets, du premier contact avec le mandant à la clôture du projet.

1 RS **412.10**
2 RS **412.101**

Entwurf

Art. 2 Durée et début

[1] La formation professionnelle initiale dure 4 ans.

[2] Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec le début de la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

Section 2 Objectifs et exigences

Art. 3 Principes

[1] Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont fixés en termes de compétences opérationnelles, regroupées en domaines de compétences opérationnelles.

[2] La contribution des lieux de formation à l'acquisition des compétences opérationnelles est définie comme suit dans le plan de formation (art. 9):

a. pour la formation à la pratique professionnelle: en tant qu'objectifs évaluateurs;

b. pour la formation scolaire: en tant que modules, et

c. pour les cours interentreprises: en tant que modules.

[3] Le contenu des modules est défini dans le plan modulaire de l'association ICT-Formation professionnelle Suisse[3]. Le plan de formation précise quels modules sont dispensés dans la formation scolaire et lors des cours interentreprises et à quel moment ils ont lieu.

[4] Tous les lieux de formation collaborent à l'acquisition des compétences opérationnelles par les personnes en formation. Ils coordonnent les contenus de la formation et des procédures de qualification.

Art. 4 Compétences opérationnelles

[1] La formation comprend les compétences opérationnelles ci-après dans les domaines de compétences opérationnelles suivants:

a. réalisation de produits médiatiques:
   1. développer et concevoir des univers visuels pour des produits médiatiques,
   2. produire des contenus vidéo,
   3. concevoir des interfaces utilisateur numériques pour des sites Internet ou des applications,
   4. concevoir des produits graphiques et les préparer pour la production,

[3] Le plan modulaire est disponible à l'adresse suivante: www.ict-formationprofessionnelle.ch > Services > Plan modulaire.

Entwurf

5. créer des éléments graphiques animés et les intégrer à des produits médiatiques;

b. développement et mise en œuvre de mesures de marketing ou de communication:
   1. définir et coordonner les mesures de marketing ou de communication,
   2. gérer les canaux de marketing ou de communication,
   3. analyser et interpréter les données d'utilisation,
   4. développer et animer des canaux de réseaux sociaux;

c. utilisation des outils informatiques:
   1. installer et configurer des outils informatiques sur son propre poste de travail,
   2. tester et introduire des outils informatiques innovants,
   3. archiver les données médias et les données de commande dans le respect des règles de protection et de sécurité des données,
   4. gérer des systèmes de gestion de contenu,
   5. assister les utilisateurs dans l'utilisation des outils informatiques;

d. réalisation de projets médiamatiques:
   1. clarifier les besoins des mandants concernant des projets médiamatiques,
   2. planifier des projets médiamatiques,
   3. vérifier l'avancement des projets médiamatiques,
   4. présenter les résultats intermédiaires des projets médiamatiques aux mandants et adapter la planification si nécessaire,
   5. remettre des produits médiatiques aux mandant et clôturer les projets.

2 Les compétences opérationnelles visées à l'al. 1, let. b, ch. 1 à 3, c, ch. 1 à 3, et d sont obligatoires pour toutes les personnes en formation.

3 L'acquisition de 5 compétences opérationnelles parmi celles qui sont visées à l'al. 1, let. a, b, ch. 4, et c, ch. 4 et 5, est obligatoire pour toutes les personnes en formation. Les compétences en question sont définies dans le contrat d'apprentissage.

Section 3
Sécurité au travail, protection de la santé, protection de l'environnement et développement durable

Art. 5

1 Dès le début de la formation et tout au long de celle-ci, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, en particulier les directives et les recommandations relatives à la communication des dangers et des mesures de sécurité dans ces trois domaines.

Entwurf

2 Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et sont prises en considération dans les procédures de qualification.

3 Les aspects liés au développement durable spécifiques à la profession sont transmis dans tous les lieux de formation.

Section 4
Étendue de la formation dans les différents lieux de formation et langue d'enseignement

Art. 6 Formation à la pratique professionnelle

1 La formation à la pratique professionnelle en entreprise s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, en moyenne à raison de 3 ½ jours par semaine.

2 Dans le cadre d'une formation initiale en école, la formation à la pratique professionnelle est dispensée sous la forme de parties pratiques intégrées ou de stages en entreprise. Elle dure au total 360 journées de travail au minimum.

Art. 7 École professionnelle

1 L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend 2000 périodes d'enseignement. Celles-ci sont réparties selon le tableau suivant:

Enseignement	1re année	2e année	3e année	4e année	Total
a. Connaissances professionnelles	440	440	200	200	1280
b. Culture générale	120	120	120	120	480
c. Éducation physique	80	80	40	40	240
Total des périodes d'enseignement	**640**	**640**	**360**	**360**	**2000**

2 L'enseignement des connaissances professionnelles est subdivisé en 32 modules de 40 périodes d'enseignement chacun.

3 Dans le domaine d'enseignement «connaissances professionnelles», l'acquisition des compétences en anglais est répartie sur 200 périodes d'enseignement.

4 De légers aménagements peuvent être apportés à la répartition du nombre de périodes d'enseignement entre les années d'apprentissage au sein d'un même domaine de compétences opérationnelles, en accord avec les autorités cantonales et les organisations du monde du travail compétentes. L'atteinte des objectifs de formation prescrits doit être garantie dans tous les cas.

Entwurf

[5] L'enseignement de la culture générale est régi par l'ordonnance du SEFRI du 9 avril 2025 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale[4].

[6] La langue d'enseignement est la langue nationale, dans sa forme standard, du lieu où se trouve l'école. Les cantons peuvent autoriser des langues d'enseignement supplémentaires.

[7] Les écoles professionnelles sont encouragées à proposer un enseignement bilingue, dans la langue nationale du lieu où se trouve l'école et dans une autre langue nationale ou en anglais.

Art. 8 Cours interentreprises

[1] Les cours interentreprises comprennent 25 jours de cours, à raison de 8 heures de cours par jour.

[2] Les jours sont répartis en 5 cours de 5 jours chacun. Chaque cours correspond à un module.

[3] Aucun cours interentreprises ne doit avoir lieu durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale.

Section 5 Plan de formation

Art. 9

[1] Un plan de formation[5] édicté par l'organisation du monde du travail compétente est disponible à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

[2] Le plan de formation:

a. contient le profil de qualification, qui comprend:
   1. le profil de la profession,
   2. la vue d'ensemble des domaines de compétences opérationnelles et des compétences opérationnelles,
   3. le niveau d'exigences de la profession;
b. détaille les contenus de la formation initiale et les dispositions en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement;
c. définit quelles compétences opérationnelles sont transmises et acquises dans chaque lieu de formation.

Entwurf

4 RS **412.101.241**
5 Le plan de formation du [date] est disponible dans la liste des professions du SEFRI à l'adresse suivante: www.bvz.admin.ch > Professions A-Z.

3 Le plan de formation est assorti de la liste des instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, avec indication du nom de l'organisme auprès duquel ils peuvent être obtenus.

Section 6
Exigences posées aux formateurs et nombre maximal de personnes en formation dans l'entreprise

Art. 10 Exigences posées aux formateurs

Les personnes ci-après remplissent les exigences posées aux formateurs:

a. les médiamaticiens CFC justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;

b. les titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans une profession apparentée justifiant des connaissances professionnelles requises propres aux médiamaticiens CFC et d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;

c. les titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;

d. les titulaires d'un diplôme correspondant d'une haute école justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent.

Art. 11 Nombre maximal de personnes en formation

1 Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 80 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.

2 Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 100 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.

3 Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

4 Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.

5 Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

6 Les entreprises organisent le temps de travail des formateurs et des professionnels de telle manière que les personnes en formation puissent être encadrées par un formateur ou un professionnel à tout moment de leur formation en entreprise.

Entwurf

Section 7
Dossier de formation, rapport de formation et dossiers des prestations

Art. 12 Dossier de formation

1 Pendant la formation à la pratique professionnelle, la personne en formation tient un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants concernant les compétences opérationnelles à acquérir.

2 Au moins une fois par semestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation et en discute avec la personne en formation.

Art. 13 Rapport de formation

1 À la fin de chaque semestre, le formateur établit un rapport de formation attestant le niveau atteint par la personne en formation. À cette fin, il se fonde sur les prestations fournies durant la formation à la pratique professionnelle, à l'école professionnelle et durant les cours interentreprises. Il discute du rapport de formation avec la personne en formation.

2 Le formateur et la personne en formation conviennent si nécessaire de mesures permettant d'atteindre les objectifs de la formation et fixent des délais en conséquence. Ils consignent les décisions et les mesures prises par écrit.

3 Au terme du délai fixé, le formateur vérifie l'efficacité des mesures prises; il consigne ses conclusions dans le rapport de formation suivant.

4 Si les objectifs ne sont pas atteints malgré les mesures prises ou si les chances de réussite de la personne en formation sont compromises, le formateur le signale par écrit aux parties contractantes et à l'autorité cantonale.

Art. 14 Dossier des prestations fournies à l'école professionnelle

1 L'école professionnelle documente les prestations que la personne en formation a fournies dans le cadre des modules portant sur les connaissances professionnelles et de l'enseignement de la culture générale; elle établit un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

2 La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des médiamaticiens CFC veille à la comparabilité des évaluations des prestations fournies dans le cadre des modules dispensés par l'école professionnelle.

Art. 15 Dossier des prestations fournies durant les cours interentreprises

1 Les prestataires des cours interentreprises documentent les prestations de la personne en formation sous la forme d'un contrôle de compétence pour chaque cours interentreprises.

2 Les contrôles de compétence sont sanctionnés par des notes. Celles-ci sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Entwurf

[3] La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des médiamaticiens CFC veille à la comparabilité des évaluations des prestations fournies dans le cadre des modules dispensés lors des cours interentreprises.

Section 8 Procédures de qualification

Art. 16 Admission

[1] Sont admises à la procédure de qualification avec examen final les personnes qui ont suivi la formation professionnelle initiale:

a. conformément à la présente ordonnance, ou

b. dans une institution de formation accréditée par le canton.

[2] Sont admises à une autre procédure de qualification reconnue par le SEFRI au sens de l'art. 33 LFPr les personnes qui ont suivi la formation professionnelle initiale dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qui:

a. ont acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr;

b. ont effectué 2 ans au minimum de cette expérience dans le domaine d'activité des médiamaticiens CFC, et

c. démontrent qu'elles satisfont aux exigences des procédures de qualification.

Art. 17 Objet

Les procédures de qualification visent à démontrer que les compétences opérationnelles décrites à l'art. 4 ont été acquises.

Art. 18 Étendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final

[1] La procédure de qualification avec examen final porte sur les compétences opérationnelles dans les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

a. travail pratique sous la forme d'un travail pratique individuel (TPI) d'une durée de 70 à 90 heures; les règles suivantes s'appliquent:
   1. le domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale,
   2. la personne en formation doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art en fonction des besoins et de la situation,
   3. le dossier de formation et les documents relatifs aux cours interentreprises peuvent être utilisés comme aide,
   4. le domaine de qualification porte dans la mesure du possible sur tous les domaines de compétences opérationnelles et comprend les points d'appréciation ci-après, pondérés de la manière suivante:

Entwurf

Point d'appréciation	Description	Pondération
1	Exécution et résultat du travail	50 %
2	Documentation	20 %
3	Présentation et entretien professionnel	30 %

5. la présentation et l'entretien professionnel durent 1 heure au total;

b. culture générale; ce domaine de qualification est régi par l'ordonnance du SEFRI du 9 avril 2025 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale[6].

2 Dans chaque domaine de qualification, les prestations sont évaluées par au moins 2 experts aux examens.

Art. 19 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes

1 La procédure de qualification avec examen final est réussie si les conditions suivantes sont réunies:

a. la note du domaine de qualification «travail pratique» est supérieure ou égale à 4;

b. la note d'expérience est supérieure ou égale à 4;

c. la note globale est supérieure ou égale à 4.

2 La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final et de la note d'expérience pondérée; la pondération suivante s'applique:

a. travail pratique: 50 %;

b. culture générale: 20 %;

c. note d'expérience: 30 %.

3 La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes ci-après pondérées de la manière suivante:

a. note de l'enseignement des connaissances professionnelles: 80 %;

b. note des cours interentreprises: 20 %.

4 La note de l'enseignement des connaissances professionnelles correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 32 notes obtenues dans les modules dispensés par l'école professionnelle.

5 La note des cours interentreprises correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 5 notes des contrôles de compétence.

6 RS **412.101.241**

Entwurf

Art. 20 Répétition

[1] La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr.

[2] Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

[3] Si la note d'expérience est insuffisante, la répétition est réglée comme suit:

a. si la note de l'enseignement des connaissances professionnelles est insuffisante, tous les modules sanctionnés par une note insuffisante doivent être répétés; les notes suffisantes sont prises en compte;

b. pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus les cours interentreprises, l'ancienne note est prise en compte; pour les personnes qui suivent à nouveau les deux derniers cours interentreprises évalués, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Section 9 Certificat et titre

Art. 21

[1] Les personnes qui ont réussi une procédure de qualification reçoivent le certificat fédéral de capacité (CFC).

[2] Le CFC autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé de «médiamaticienne CFC» / «médiamaticien CFC».

[3] Si le CFC a été obtenu selon la procédure de qualification avec examen final, le bulletin de notes mentionne:

a. la note globale;

b. les notes de chaque domaine de qualification de l'examen final et la note d'expérience.

Section 10 Développement de la qualité et organisation

Art. 22 Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des médiamaticiens CFC

[1] La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des médiamaticiens CFC (commission) comprend:

a. 5 à 7 représentants de l'association ICT-Formation professionnelle Suisse;

b. 1 ou 2 représentants des écoles professionnelles;

c. au moins 1 représentant de la Confédération et au moins 1 représentant des cantons.

[2] La composition de la commission doit également:

a. tendre à une représentation paritaire des sexes;

Entwurf

b. garantir une représentation équitable des régions linguistiques.

3 La commission se constitue elle-même.

4 Elle est notamment chargée des tâches suivantes:

a. examiner la présente ordonnance et le plan de formation au moins tous les 5 ans en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques; intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale;

b. identifier les développements qui requièrent une modification de l'ordonnance et demander à l'organisation du monde du travail compétente de proposer au SEFRI les modifications voulues;

c. identifier les développements qui requièrent une adaptation du plan de formation et proposer à l'organisation du monde du travail compétente d'effectuer les adaptations voulues;

d. prendre position sur les instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, en particulier les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final.

e. veiller à la comparabilité des évaluations des prestations conformément aux art. 14, al. 2, et 15, al. 3; les coûts qui en résultent sont considérés comme des coûts liés aux procédures de qualification et sont à la charge des cantons.

Art. 23 Organe responsable et organisation des cours interentreprises

1 L'organe responsable des cours interentreprises est l'association ICT-Formation professionnelle Suisse.

2 Les cantons peuvent, en concertation avec les organisations du monde du travail compétentes, confier l'organisation des cours interentreprises à une autre institution, notamment si la qualité ou l'organisation de ces cours ne peuvent plus être assurées.

3 Ils déterminent l'organisation et le déroulement des cours interentreprises avec l'organe responsable.

4 Les autorités cantonales compétentes ont accès aux cours en tout temps.

Section 11 Dispositions finales

Art. 24 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du SEFRI du 25 octobre 2018 sur la formation professionnelle initiale de médiamaticienne / médiamaticien avec certificat fédéral de capacité (CFC)[7] est abrogée.

7 RO **2018** 4819; **2025** 593

Entwurf

Art. 25 Dispositions transitoires et première application de dispositions particulières

1 Les dispositions relatives aux procédures de qualification, au certificat et au titre (art. 16 à 21) sont applicables au 1er janvier 2032.

2 Les personnes qui ont commencé leur formation de médiamaticien CFC avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance l'achèvent selon l'ancien droit, pour autant qu'elles l'achèvent avant le 31 décembre 2033.

3 Les personnes qui, après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, commencent une formation raccourcie se terminant avant la première application des dispositions relatives aux procédures de qualification, au certificat et au titre (al. 1) la suivent et l'achèvent selon l'ancien droit, pour autant qu'elles l'achèvent avant le 31 décembre 2033.

4 Les candidats qui se sont présentés à la procédure de qualification avec examen final de médiamaticien CFC selon l'ancien droit et qui la répètent jusqu'au 31 décembre 2033 voient leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

Art. 26 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2028.

[Date]

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation:

Martina Hirayama
Secrétaire d'État

Entwurf